

VD_OMNI PS.2010.0038 vom 13. Dezember 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2010.0038

FR: VD_OMNI PS.2010.0038 du 13 décembre 2010

IT: VD_OMNI PS.2010.0038 del 13 dicembre 2010

Regeste

A.X. _____/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Cossonay- Orbe-La Vallée | Recours contre une décision réclamant le remboursement de prestations RI, en raison d'une dissimulation de ressources. L'autorité intimée considère à juste titre que le montant de l'indu doit se déterminer en recalculant mois par mois le montant auquel la recourante aurait pu prétendre si elle avait déclaré la totalité de ses ressources. Un montant de 20'000 fr. versé par le père de la bénéficiaire RI pour les enfants de celle-ci doit être déclaré au CSR lorsqu'il est déposé sur un compte au propre nom de la bénéficiaire et à sa libre disposition (c. 2a). Il en va de même de l'entier du compte commun à la bénéficiaire RI et à son époux, même s'il était exploité exclusivement par celui-ci (c. 2b). Les autorités d'aide sociale ont la faculté de réclamer à la recourante seule, même pour la période où le RI a été versé au couple, l'entier du remboursement dû (c. 3).

Erwägungen

E. 1

La prestation financière est composée d'un montant forfaitaire et d'un supplément correspondant au loyer effectif dans les limites fixées par le règlement. 1bis S'agissant du loyer, le barème peut prévoir des limites spécifiques aux jeunes âgés de 18 à 25 ans, vivant seuls, sans formation achevée, sans charge de famille et sans activité lucrative.

E. 2

La prestation financière est accordée dans les limites d'un barème établi par le règlement, après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou partenaire enregistré ou de la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui et de ses enfants à charge.

E. 3

La recourante conteste ensuite le calcul opéré par l'autorité intimée. En particulier, elle affirme que seul le revenu perçu en février 2008 de 3'031 fr. 40 sur le compte privé Crédit Suisse Optima n° 1***** excédait le montant de la limite admise (de 800 fr. selon elle), de sorte que seul un montant de 2'231 fr. 40, s'ajoutant à la somme de 16'990 fr. 90, doit lui être réclamer. a) S'agissant de la prise en compte des ressources du requérant, le règlement d'application du 26 octobre 2005 de la LASV (RLASV; RSV 850.051.1) prévoit que les revenus nets provenant d'une activité professionnelle du requérant sont portés en déduction du montant alloué au titre du RI, après déduction d'une franchise représentant la moitié de ces revenus, mais de 200 fr. maximum pour une personne seule et de 400 fr. maximum pour un couple dont les deux membres travaillent ou pour une famille monoparentale avec plus d'un enfant (art. 25 et 26 al. 1 et al. 2 let. a RLASV). En outre, sous la note marginale " Limites de fortune ", l'art. 32 LASV dispose que cette prestation financière est versée selon les conditions de ressources prévues par la Conférence suisse des institutions d'action

sociale (CSIAS). Le RLASV précise que le RI peut être accordé lorsque le patrimoine du requérant, de son conjoint, de son partenaire enregistré ou concubin comprend des actifs n'excédant pas les limites de fortune prévues par la CSIAS, savoir 4'000 fr. pour une personne seule et 8'000 fr. pour un couple marié ou concubins (art. 18 al. 1 RLASV). Ces limites sont augmentées de 2'000 fr. par enfant à charge, mais ne peuvent pas dépasser 10'000 fr. par famille (art. 18 al. 2 RLASV). b) En l'espèce, la franchise sur revenus atteignait ainsi 400 fr., et la franchise sur fortune s'élevait à 12'000 fr. de janvier à mars 2007, puis à 8'000 fr. dès avril 2007. A juste titre, l'autorité intimée a considéré que le montant de l'indu devait se déterminer en recalculant mois par mois le montant auquel la recourante aurait pu prétendre si elle avait déclaré la totalité de ses ressources, déduction faite des franchises admises par la loi. aa) Il ressort du tableau de l'autorité intimée que la fortune de l'intéressée, composée d'avoirs bancaires constitués sur des comptes non déclarés et alimentés au moyen de revenus cachés, était supérieure au seuil de 12'000 fr., respectivement de 8'000 fr., de janvier 2007 à janvier 2008 (après remboursement du cumul de l'indu du mois précédent). La recourante n'avait ainsi aucun droit au RI avant d'avoir entamé sa fortune jusqu'à la limite de 8'000 fr., quels qu'aient été ses revenus, sur lesquels elle n'avait par conséquent pas droit à la déduction d'une franchise. Dans ces conditions, la recourante doit restituer l'entier de la somme versée au titre du RI de janvier 2007 à janvier 2008, à savoir 27'169 fr. 55. De janvier 2008 à août 2008, elle avait de nouveau droit au RI, sa fortune et ses revenus étant inférieurs aux limites, sauf en février 2008. bb) Ce mois-là en effet, la recourante avait annoncé un revenu de 332 fr. provenant de son activité professionnelle. Compte tenu de ce montant, elle a reçu un RI de 2'886 fr., ainsi que cela ressort du tableau. D'après le " décompte bénéficiaire chronologique ", le RI de 2'886 fr. a été calculé comme suit: Les charges couvraient le forfait de base (2'070 fr.), le loyer (1'490 fr.) et les frais particuliers (117 fr. 10 + 224 fr. 90), soit 3'902 fr. au total. Etaient à soustraire les ressources, soit les allocations familiales (200 fr. + 250 fr.), l'avance sur pension alimentaire (400 fr.) et le revenu d'une activité lucrative (332 fr.), déduction faite de la franchise (332 fr. / 2 = 116 fr.), soit au total 1'016 fr. Le droit au RI s'élevait ainsi à 2'886 fr. (3'902 fr. - 1'016 francs). Cependant, ce même mois, la recourante avait réalisé en outre un revenu caché de 3'031 fr. 40. En tenant compte de ce montant dans le calcul des ressources, (200 fr. + 250 fr. + 400 fr. + 332 fr. + 3'031 fr.40), déduction faite de la franchise maximale de 400 fr., celles-ci atteignent au total 3'813 fr.40. Ainsi, même en comptant le revenu caché, la recourante conservait un droit au RI, de 88 fr. 60, (3'902 fr. - 3'813 fr. 40). Il en résulte que le trop perçu à rembourser par la recourante atteint 2'797 fr. 40 (2'886 fr. - 88 fr.60) ainsi que l'a admis l'autorité intimée par courrier du 2 novembre 2010, et non pas 2'886 fr. comme l'avait retenu la décision attaquée. Cette somme de 2'797 fr. 40 doit s'ajouter à l'indu de 27'169 fr. 55, de sorte que c'est un montant de 29'966 fr. 95 que la recourante doit rembourser, au lieu des 30'055 fr. 55 calculés par le SPAS. c) Enfin, même si, de janvier à avril 2007, le RI a été versé au couple, les autorités d'aide sociale ont la faculté de réclamer à la recourante seule, même pour cette période, l'entier du remboursement dû. D'une part en effet, la demande RI a été déposée conjointement par les époux, qui étaient tenus de déclarer la totalité des ressources à leur disposition. D'autre part, selon l'art. 166 CC, chaque époux représente l'union conjugale pour les besoins courants de la famille pendant la vie commune. L'al. 3 de cette disposition prévoit que chaque époux s'oblige personnellement par ses actes et oblige solidairement son conjoint en tant qu'il n'excède pas ses pouvoirs d'une manière reconnaissable pour les tiers. Or, les prestations versées au titre du RI ont été allouées pour satisfaire les besoins de la famille, de sorte que

le SPAS peut rechercher l'un ou l'autre des époux pour rembourser l'entier de la somme due (TA arrêt PS.2003.0186 du 17 mars 2004 et réf. cit.). Là également, il appartient à la recourante de récupérer auprès de son ex-mari la somme de 824,65 fr. (à savoir la moitié du montant total de 1'649,30 fr. dont ont bénéficié les deux époux du temps de la vie commune), si cette question n'a pas déjà été réglée à titre interne entre eux.

E. 4

Enfin, la recourante déclare avoir fait l'objet de violences par son ex-époux en particulier en 2006 et en garder des séquelles physiques et psychiques. Elle expose avoir voulu laisser à ses enfants le montant donné par son père, de même que ses revenus non déclarés. Elle reconnaît avoir fait une erreur, mais il s'agissait à l'époque d'une question de survie pour ses fils, elle-même ne voulant plus vivre. Enfin, elle indique qu'elle ne se " rendait pas compte " et qu'elle ne voulait " en aucun cas voler le social ". Les circonstances alléguées ne permettent toutefois pas d'admettre la bonne foi de la recourante au sens de l'art. 41 let. a LASV. Celle-ci savait en effet qu'elle devait annoncer toute fortune et tout revenu à l'autorité compétente. La bonne foi de la recourante étant exclue, il n'y a pas lieu d'examiner si la restitution des montants versés la mettrait dans une situation difficile (art. 41 let. a LASV).

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission très partielle du recours, et à la réforme de la décision attaquée dans le sens d'une petite réduction de 88 fr. 60 du montant à rembourser (de 29'966 fr. 95 au lieu de 30'055 fr. 55). Il n'est pas perçu d'émolument judiciaire, ni alloué de dépens, la recourante n'étant pas assistée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.